



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENERGIE DU PORCIEN - ST GERMAINMONT
SAINT-GERMAINMONT
08190 Saint-Germainmont

Références : S1-OIL/JoL – n° 22/217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 sur le parc éolien ENERGIE DU PORCIEN - ST GERMAINMONT implanté à Saint-Germainmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un arrêté préfectoral de mesures d'urgence liées à un incendie qui s'est déclaré dans la nacelle de l'éolienne E9 le mercredi 20 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE DU PORCIEN - ST GERMAINMONT
- SAINT-GERMAINMONT 08190 Saint-Germainmont
- Code AIOT dans GUN : 0005704261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien de Saint Germainmont est exploité par la société SAS Énergie du Porcien, sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont (08190). Ce parc se compose de 10 éoliennes d'une hauteur de 146 m pour une puissance totale de 20,5 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des mesures d'urgence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 22/04/2022, article 2	/	Sans objet
Suivi des mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 22/04/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mise en place par l'exploitant pour répondre aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 22 avril 2022 ont été renforcées suite à la visite d'inspection du 18 mai 2022. A ce jour, les articles 2 et 3 précités sont respectés. Au regard de la sécurisation mise en place, des mesures portant sur la sécurité des tiers, des éléments justifiant ces mesures fournis régulièrement par l'exploitant, l'inspection considère que le périmètre de sécurité peut être réduit à un rayon de 50 m.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] la mise en place d'un périmètre de sécurité d'un rayon minimum de 300 m autour de l'éolienne dénommée E9. Ce périmètre est maintenu jusqu'à la certification d'un accès sans danger pour les tiers, fournie par un bureau d'étude agréé diligenté par l'exploitant ; la mise en place de panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments au niveau de ce périmètre de sécurité [...]
Constats : L'inspection de l'environnement s'est rendue au pied de l'éolienne E9 via un chemin secondaire sans rencontrer de barrière ni de panneau d'information. Une simple rubalise en travers du chemin d'accès, au niveau de l'éolienne E10, se trouvait placée à 300 m de l'éolienne E9. Un périmètre de sécurité d'un rayon de 200 m était en place autour de l'éolienne E9 (rubalise). Par courriel du 20/05/22, l'exploitant indique s'être rendu sur site afin de renforcer la sécurisation de l'éolienne E9 par : - la mise en place d'une barrière sur le chemin emprunté par l'inspection le 18/05/22, ainsi qu'une affiche pour interdire l'accès et prévenir d'une éventuelle chute d'éléments, - l'échange des deux barrières de « l'entrée principale » (route venant directement de Saint Germainmont) par des barrières de chantier. Une présentation illustrant le renforcement de la sécurisation, fournie par l'exploitant, est jointe au présent rapport. De plus, depuis l'incendie, les actions de sécurisation suivantes ont été réalisées : • mise en place de filets et de sangles à cliquets sur l'ensemble des éléments à risque de chute au niveau de la nacelle, • réorientation de la nacelle afin que les pales se situent au-dessus de la plateforme et non plus au-dessus d'une parcelle agricole, • mise en place du frein au niveau du rotor afin que les pales ne tournent plus. Au regard de la sécurisation mise en place, des mesures portant sur la sécurité des tiers, des éléments justifiant ces mesures fournis par l'exploitant et de la proposition de l'exploitant de réduire le périmètre de sécurité à 50 m, l'inspection considère que ce périmètre de sécurité peut effectivement être réduit à un rayon de 50 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

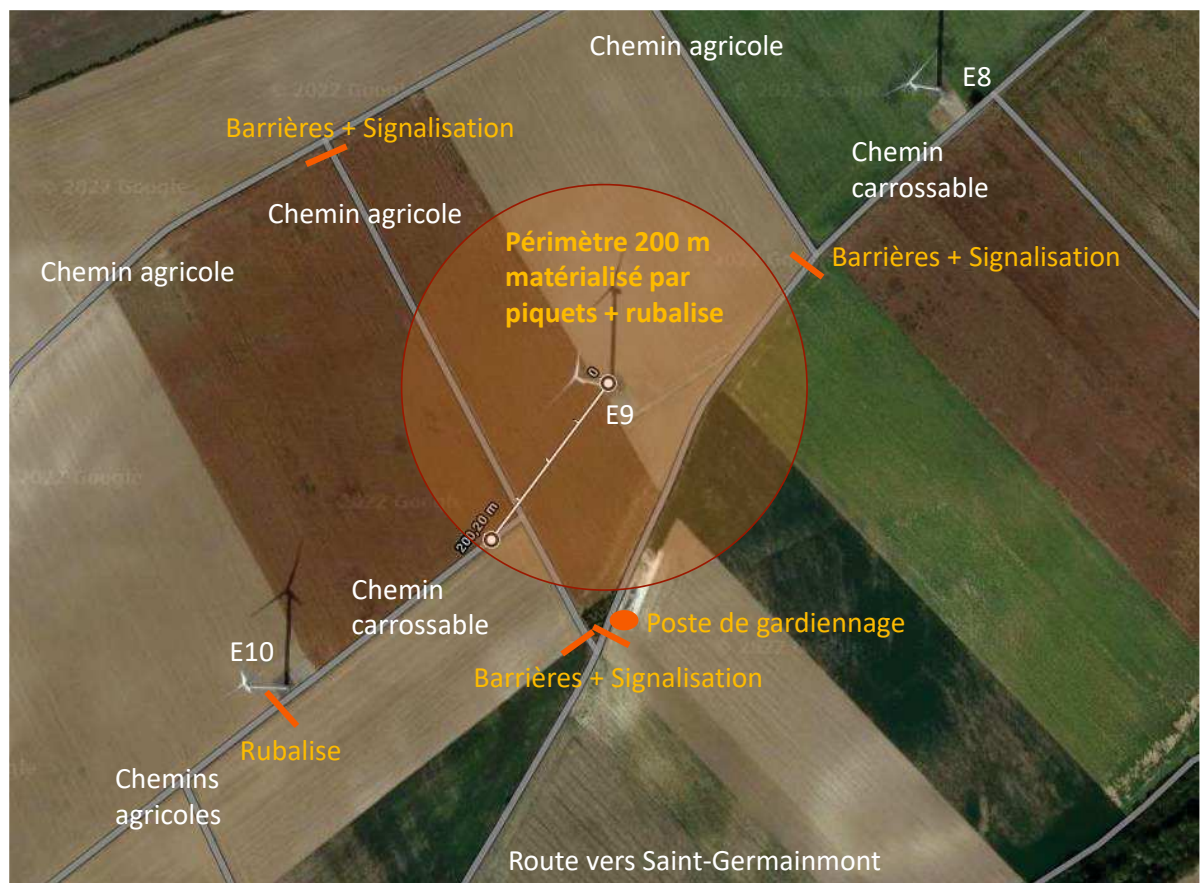
Nom du point de contrôle : Suvi des mesures d'urgence

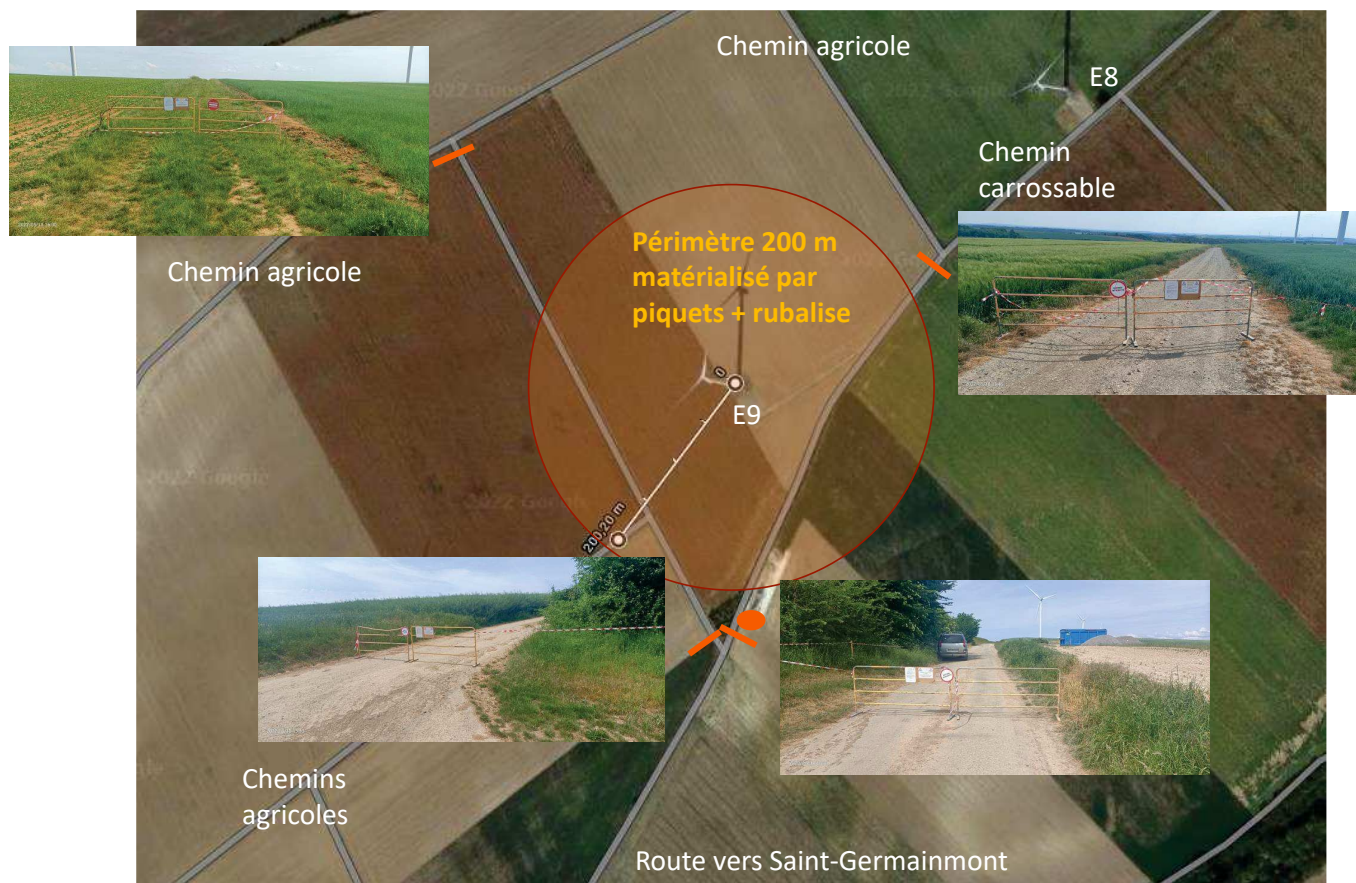
Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/04/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'environnement
Prescription contrôlée : Sans délai et jusqu'à la mise en sécurité de l'éolienne E9 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de type gardiennage permanent autour de cette éolienne, au droit du périmètre de sécurité prescrit par l'article 2 du présent arrêté, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. [...]
Constats : L'inspection s'est rendue au pied de l'éolienne E9 puis a effectué des vérifications dans le périmètre de sécurité, pendant 30 à 40 min, sans rencontrer de gardien. L'inspection a quitté le site par le chemin principal et a constaté la présence de barrières interdisant l'accès à l'éolienne E9, ainsi qu'un véhicule stationné à proximité de ces barrières. Aucun gardien ne s'est manifesté alors que l'inspection est restée 10 à 15 min au niveau des barrières. Par courriel du 20/05/22, l'exploitant indique avoir fait le point avec la société de gardiennage et confirme que des rondes sont faites toutes les 1h30 à 2 heures autour du périmètre de sécurité.
Observations : Le déplacement du "poste de gardiennage" dans une zone où le gardien aurait une vue sur l'éolienne E9 permettrait de limiter fortement les risques d'intrusion dans le périmètre de sécurité et rendrait la surveillance plus efficace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe :

Plan de sécurisation de l'éolienne E9

Situation le 18/05





Situation le 19/05

